

Les conditions conditions particulières constantes de location drillteam complètent les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec opérateur (CGILMAO) et sont complétées par les conditions particulières du contrat signé.

Complément de l'article 1 des CGILMAO : Généralités

1-6 L'offre de mise à disposition émise par le loueur et retournée acceptée par le locataire tient lieu de contrat et de bon de commande. Il engage le locataire, quel qu'en soit le signataire.

1-7 Les présentes conditions particulières constantes de location « Drillteam » s'appliquent exclusivement aux contrats qui y font explicitement référence.

1-8 L'ordre d'application des conditions est le suivant:

- conditions particulières du contrat signé,
- conditions particulières constantes de location Drillteam,
- conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec opérateur (CGILMAO)

Complément de l'article 3 des CGILMAO : Mise à disposition

3-4 Lorsqu'une date de mise à disposition ou de livraison est fixée et si le loueur se trouve dans l'impossibilité de la respecter, le locataire peut annuler sa commande après un retard de 1 jour ouvré. Pour des retards inférieurs, le locataire reste tenu par sa commande.

Le loueur n'est jamais tenu pour responsable des pertes d'exploitations engendrées par un retard de livraison ou l'indisponibilité totale du matériel initialement réservé, pas plus que des surcoûts engendrés par la location d'un matériel de remplacement.

3-5 Le locataire est responsable du choix du matériel, et ne pourra pas invoquer une mauvaise réponse à ses besoins techniques pour refuser la livraison du matériel, le paiement des transports, ou le paiement des loyers.

Complément de l'article 4 des CGILMAO : Durée de la location

4-5 Les contrats peuvent spécifier une durée minimale de location, et dans ce cas, si le locataire restitue le matériel avant la date minimale convenue, le tarif préférentiel deviendra caduque et le tarif de location sans engagement ferme de durée correspondant à la durée réelle de location sera appliqué pour la durée totale du contrat.

A l'expiration de la durée initiale prévue au contrat et à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'une semaine avant le terme contractuel, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant alors résilier le contrat à tout moment, selon les modalités fixées à l'article 19-1. Le montant du loyer restant identique.

Complément de l'article 5 des CGILMAO : Conditions d'utilisation

5-2-1 Le loyer indiqué correspond à un poste de 8 heures par jour ouvré. La possibilité pour l'opérateur de travailler au-delà de 8h est soumise à l'acceptation du loueur et au respect de la réglementation du travail. Les heures supplémentaires sont facturées au prorata temporis, c'est-à-dire sans majoration. Dans le cas où un second poste est prévu, le locataire doit l'indiquer à la commande. Le second poste est facturé au même prix que le premier poste.

5-2-2 La possibilité pour l'opérateur de travailler les samedis, dimanches, jours fériés et nuits est soumise à l'acceptation du loueur et au respect de la réglementation du travail. Chaque heure réalisée la nuit, le dimanche ou un jour férié est majorée de 50%. Ces différents cas de majoration sont cumulables.

Le travail effectué un samedi n'est pas majoré.

Complément de l'article 6 des CGILMAO : Transports

6-6 Les transports du matériel entre les différents chantiers du locataire sont à la charge du locataire.

6-7 Si les opérations de chargement et de déchargement sur le lieu d'utilisation du matériel sont exécutées par l'opérateur, le locataire doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour que l'opération puisse se dérouler en toute sécurité. Si ce n'est pas le cas, le loueur pourra refuser de réaliser le chargement ou le déchargement, le loyer sera dû tant que l'opérateur et la machine seront à disposition.

Complément d'article 8 des CGILMAO : Entretien du matériel

8-1-1 Le locataire réserve à l'opérateur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. La durée de

l'entretien du matériel fait partie intégrante de la durée de location telle que définie aux articles 4 et 5.

Les pièces et produits nécessaires à l'entretien sont à la charge du locataire.

Complément de l'article 9 des CGILMAO : Pannes, réparations

9-5-1 Les remises en état en cas de rupture de pièces ou d'usures anormales dues à un mauvais choix du matériel, à une méthode de forage non adaptée ou au lieu de forage sont à la charge du locataire.

Complément de l'article 10 des CGILMAO :
Obligations et responsabilités des parties

10-1-1 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du matériel. Il doit notamment s'être assuré de la stabilité du terrain et avoir identifié ou supprimé les canalisations, installations et lignes électriques... et plus généralement tout élément susceptible d'être générateur de risques lors de l'utilisation du matériel.

10-2-0 Le locataire s'engage à respecter le code du travail, afin de veiller à la sécurité de l'opérateur sur le chantier. Il s'engage également à contacter directement les services de secours en cas d'accident ou de malaise de l'opérateur et à en prévenir le loueur.

10-2-1-1 Toute personne devant interagir avec l'opérateur du livreur ou la machine devra respecter l'ensemble des consignes de sécurité indiquées par le manuel d'utilisation du constructeur de la machine ainsi que les règles de sécurité définies par le loueur, en particulier le port des EPI.

10-2-3-1 Le locataire est responsable de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT). Il est tenu de présenter les récépissés des DT / DICT sur demande du loueur.

10-2-3-2 Le locataire est responsable de l'implantation du chantier. Dans le cas de dommages réalisés causés par une mauvaise implantation, le locataire est responsable des dommages causés aux installations, aux ouvrages non-apparents, au matériel loué et à l'opérateur.

10-2-3-3 Conformément aux articles R4512-6 à R4512-12 du Code du Travail, le locataire est responsable de la mise en place du plan de prévention écrit avant le commencement des travaux.

10-4 Le loueur ne peut être tenu responsable de la cadence ou du rendement de l'atelier de forage mis à disposition.

Complément de l'article 12 des CGILMAO :
Dommmages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol »)

12-3-1

a) Le contrat de location avec opérateur inclut la renonciation à recours à l'égard du matériel loué. Le loueur renonce donc à tout recours vis-à-vis du locataire en ce qui concerne les dommages ou préjudices subis par le matériel, selon les conditions suivantes :

- Étendue : La renonciation à recours du loueur porte sur les dommages causés au matériel loué et sur les loyers dus pendant la période de réparation ou de remplacement.
La renonciation à recours n'est acquise au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre.
Dans le cas de dommages causés par des tiers au présent contrat, le locataire subroge le loueur dans tous ses droits de recours vis-à-vis du tiers.
- Exclusions : La renonciation à recours n'est pas acquise pour :
La non-observation des conditions d'utilisation ou d'entretien prévue aux articles 5, 7 et 8 des conditions générales et le vol, lorsque le locataire n'a pas pris les mesures élémentaires de protection.
- Limitation de garantie : la renonciation à recours est limitée à un montant maximal de 450.000 € par sinistre.
- Franchise : la renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise d'un montant de 5 000€ par sinistre payable à réception de facture.

b) En cas d'implication de la responsabilité de l'opérateur mis à disposition par le loueur dans le sinistre, le locataire n'a pas à payer la franchise.

Complément de l'article 14 des CGILMAO : Restitution du matériel

14-2-1 En fin de location lorsque l'enlèvement est organisé par le loueur, le locataire doit en faire la demande au moins 2 jours ouvrés à l'avance. La garde juridique du matériel qui incombe au locataire cesse à la fin des opérations de chargement du matériel.

Complément de l'article 15 des CGILMAO : Prix de location

15-1-1 L'unité de temps retenue pour la facturation du loyer est le jour ouvré ; on compte 5 jours par semaine.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée.

Les loyers sont dus pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel et de l'opérateur chez le locataire.

Pour une utilisation le samedi, dimanche ou jours fériés, le locataire a le devoir d'informer préalablement par écrit le loueur. Toute période commencée est due.

15-5-1 Contrairement à l'article 15-5 des CGILMAO, il appartient au locataire d'indiquer au loueur toutes les informations qu'il souhaite obtenir ainsi que leur périodicité pour le bon suivi du chantier, en rapport à l'article 10.2 des CGILMAO.

Complément de l'article 16 des CGILMAO : Paiement

16-1-1 Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

16-1-2 Conformément aux articles 441-6 et D. 441-5 du code du commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire peut être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

16-2-1 Les créances devenues exigibles et restant impayées au terme de l'échéance convenue seront majorées à titre de clause pénale d'un pourcentage de 20 %.

16-3 Le loyer est dû quel que soit la disponibilité technique ou l'emploi effectif du matériel. Par conséquent, si le locataire se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel (réparations, intempéries, contaminations, etc.), il ne pourra pas différer le paiement du loyer.

Complément de l'article 17 des CGILMAO : Clauses d'intempéries

17-1 Le taux réduit correspondant à l'immobilisation de l'atelier est de 75 % du loyer.

Seule une notification par mail avant 10 heures chaque jour d'intempérie, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

Complément de l'article 19 des CGILMAO : Résiliation

19-1 Dans tous les cas, le locataire et le loueur peuvent résilier le contrat avec un préavis de 24

heures, soit 1 jour ouvré. Le montant de la location dûe est défini à l'article 4.5 des présentes conditions.

Complément de l'article 22 des CGILMAO : Règlement des litiges

22-1 Dans tous les cas de litige, seul le tribunal de commerce de Lyon est compétent.

Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Les divers modes d'expédition ou de paiement, notamment par traite, ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le seul fait de passer commande à Foraloc constitue l'acceptation des conditions ci-dessus, sans aucune restriction, ni réserve.

Pour la Société FORALOC

Mme Marie-Eve PECATTE
Directrice Générale

Fait à Chassieu, le 01 juillet 2023